

# COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 octobre 2006

CP 06/10-32

## ALIMENTATION EN EAU POTABLE SUBVENTION EN ANNUITES PROGRAMMATION 2003

### Syndicat des Eaux de la Région de Saint-Antonin-Noble-Val Renouvellement et renforcement de réseaux sur Marsac, Cazals et Saint-Antonin-Noble-Val

---

Lors de sa séance du 16 juin 1986, notre Assemblée a décidé de subventionner en annuités les projets entraînant un engagement financier du Département supérieur à 45 734,71 € Depuis le vote du Budget Primitif 2002, ce seuil a été porté à 152 500 € Conformément aux dispositions du règlement financier adopté par délibération du 19 décembre 1988, les principes et modalités sont définis ci-dessous :

#### PRINCIPES :

- la durée de la subvention en annuités est égale à celle de l'emprunt réalisé par le bénéficiaire :

. majorée à 10 ans si l'emprunt contracté par le bénéficiaire a une durée inférieure à 10 ans,

. minorée à 20 ans si l'emprunt contracté par le bénéficiaire a une durée supérieure à 20 ans.

- les dispositions relatives à la durée en cas d'autofinancement restent inchangées, à savoir 10 ans.

#### MODALITES :

Chaque dossier de subvention sera soumis à la Commission Permanente qui déterminera le montant de l'annuité :

- au vu du contrat de prêt et du tableau d'amortissement correspondant,
- en tenant compte du taux légal en vigueur au 1er janvier de l'exercice.

Le versement de la première annuité sera effectué l'année de la première échéance de remboursement de l'emprunt, un mois avant la date de cette échéance pour les emprunts à périodicité annuelle et un mois avant la deuxième échéance pour les emprunts à périodicité trimestrielle.

Le taux d'intérêt légal applicable pour l'année 2006 est de 2,11 %, celui-ci ayant été fixé par décret n°2006-117 en date du 31 janvier 2006.

En application de ces dispositions, je vous prie de bien vouloir examiner le dossier du Syndicat des Eaux de la Région de Saint-Antonin-Noble-Val qui a, au titre du programme départemental 2003 d'alimentation en eau potable, bénéficié d'une subvention d'un montant de 138 260 € pour des travaux de renouvellement et renforcement de réseaux sur Marsac, Cazals et Saint-Antonin-Noble-Val (*Réf. dossier : EPTR/ENV00151*). Le coût des travaux est estimé à 345 650 €HT et le Syndicat a choisi de les autofinancer sans réaliser d'emprunt.

Compte tenu du taux d'intérêt légal en vigueur, je vous propose de retenir pour le versement de la subvention les caractéristiques suivantes :

MONTANT DE LA SUBVENTION	TAUX	DUREE	MONTANT DE L'ANNUITE	DATE DE LA PREMIERE ECHEANCE
138 260 €	2,11 %	10 ans	15 480 €	1 <sup>er</sup> novembre 2006

Je vous précise que cette subvention sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet à l'Article 2041482, Sous/Fonction 61 du budget départemental.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demanderais de bien vouloir délibérer et me faire connaître votre décision sur cette proposition.

—  
**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 16 octobre 2006**

CP 06/10-32

**ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
SUBVENTION EN ANNUITES  
PROGRAMMATION 2003**

**Syndicat des Eaux de la Région de Saint-Antonin-Noble-Val  
Renouvellement et renforcement de réseaux sur Marsac, Cazals et  
Saint-Antonin-Noble-Val**

—  
**DECISION de la COMMISSION  
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1<sup>er</sup> avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve les caractéristiques suivantes de la subvention en annuités d'un montant de 138 260 € accordée au syndicat des eaux de la région de Saint-Antonin-Noble-Val au titre du programme départemental 2003 d'alimentation en eau potable, pour des travaux de renouvellement et renforcement de réseaux sur Marsac, Cazals et Saint-Antonin-Noble-Val, la commune ayant choisi d'autofinancer ces travaux :

MONTANT DE LA SUBVENTION	TAUX	DUREE	MONTANT DE L'ANNUITE	DATE DE LA PREMIERE ECHEANCE
138 260 €	2,11 %	10 ans	15 480 €	1 <sup>er</sup> novembre 2006

- Impute la dépense correspondante sur les crédits inscrits à l'article 2041482, sous-fonction 61 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,